

25 septembre	— N° 512 F. — Arrêté portant modification à certains articles de l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des miliciens, gardes de cercle et agents de police du territoire du Togo	528
25 septembre	— N° 513 F. — Arrêté portant modification et complétant certains articles de l'arrêté n° 659 du 17 décembre 1937 instituant un système d'allocations de retraite du personnel indigène	528
25 septembre	— N° 514 T. P. — Arrêté valant règlement pour la fixation du prix de cessions des produits fabriqués par l'usine de Tokpli	528
27 septembre	— N° 519 AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne de saignée et d'achat du caoutchouc	529
	Rectificatif à l'arrêté n° 453 F. du 23 août 1943 relatif aux frais d'hospitalisation et traitements dans les formations sanitaires du territoire	529
	Personnel	529
	Divers	530

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines	533
Nécrologie	534

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promulgations

N° 502 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

25 septembre 1943. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 20 mars 1943 accordant la garantie du trésor aux avances bancaires consenties à certaines entreprises;

2° — le décret du 10 août 1943 portant rajustement de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certaines catégories de pensionnés.

ORDONNANCE du 20 mars 1943 accordant la garantie du trésor aux avances bancaires consenties à certaines entreprises.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les gouverneurs généraux et résidents généraux sont autorisés à donner la garantie du trésor public local aux avances bancaires qui seraient consenties à des entreprises dont l'activité intéresse l'économie générale et dont la trésorerie se trouverait immobilisée du fait de la rupture des relations avec la Métropole.

ART. 2. — Cette garantie peut être donnée sous la forme de lettres de garantie délivrées en unique exemplaire au demandeur et indiquant le montant, la durée et les modalités d'amortissement des avances.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 20 mars 1943.

H. GIRAUD.

DECRET du 10 août 1943 portant rajustement de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certaines catégories de pensionnés.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du commissaire aux finances;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les textes modificatifs, ensemble la loi du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant organisation du régime des pensions de la caisse intercoloniale des retraites;

Vu les décrets des 11 décembre 1937 et 19 mars 1938 portant institution d'une indemnité spéciale temporaire au profit, le premier, des assujettis au régime de la loi du 14 avril 1924, le second, des tributaires de la caisse intercoloniale des retraites, ensemble les textes modificatifs;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1943, les titulaires de pensions concédées ou révisées par application des lois du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat reçoivent, lorsqu'ils résident sur un territoire placé sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale, et à l'exclusion de l'indemnité spéciale temporaire précédemment servie, une indemnité spéciale temporaire déterminée, selon que les intéressés étaient ou auraient été tributaires des barèmes A ou B, dont le principe est maintenu, conformément aux dispositions qui suivent.

ART. 2. — Pour les bénéficiaires du barème A l'indemnité temporaire est fixée à un pourcentage :

1° égal à 60% du montant en principal de leur pension lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 15.000 francs, avec minimum de 4.500 francs pour un montant inférieur ou égal à 7.500 francs et de 6.000 frs., pour un montant compris entre 7.501 francs et 10.000 francs;

2° égal à 50% du montant en principal de la pension, avec minimum de 9.000 francs lorsque ce montant est compris entre 15.001 francs et 24.000 francs;

3° égal à 40% du montant en principal de la pension, avec minimum de 12.000 francs et maximum de 20.000 francs, lorsque ce montant est égal ou supérieur à 24.001 francs.

ART. 3. — Pour les bénéficiaires du barème B, l'indemnité spéciale temporaire est fixée à un pourcentage :

1° égal à 60% du montant en principal de leur pension ou allocation, lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 7.500 francs, avec minimum de 2.300 francs, pour un montant inférieur ou égal à 3.750 francs, et de 3.000 francs, pour un montant compris entre 3.751 et 5.000 francs;

2^o égal à 50% du montant en principal de la pension ou allocation, avec minimum de 4.500 francs, lorsque ce montant est compris entre 7.501 et 12.000 francs;

3^o égal à 40% du montant en principal de la pension ou allocation, avec minimum de 6.000 francs et maximum de 10.000 francs, lorsque ce montant est égal ou supérieur à 12.001 francs.

Toutefois, pour les titulaires de petites pensions ou d'allocations, l'indemnité nouvelle ne peut excéder, par le jeu des minima, 150% du montant en principal des pensions ou allocations.

ART. 4. — Les règles d'imputation, de cumul et de répartition entre diverses collectivités de l'indemnité spéciale temporaire, demeurent applicables dans les mêmes conditions que précédemment. L'indemnité demeure payable en quatre parts égales, lors de chaque échéance trimestrielle.

ART. 5. — Les officiers généraux, bénéficiaires d'une solde de réserve, continuent à percevoir l'indemnité spéciale temporaire portée au pourcentage prévu en faveur des titulaires du barème A. Toutefois, cette indemnité est payable mensuellement, dans les mêmes conditions que la solde.

ART. 6. — Les tributaires de la caisse intercoloniale des retraites, instituée par le décret du 1^{er} novembre 1928, bénéficient de la nouvelle indemnité spéciale temporaire, selon les mêmes modalités que les retraités au titre de la loi du 14 avril 1924, dès lors qu'ils remplissent la condition de résidence requise.

ART. 7. — Les pensionnaires des régimes locaux de retraite bénéficient, à la diligence des gouverneurs généraux et résidents généraux, d'avantages similaires, dans le cadre des réglementations locales.

ART. 8. — Le commissaire aux finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 10 août 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux affaires étrangères,
commissaire aux colonies p. i.,

MASSOLI.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

N^o 490 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

17 septembre 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 16 avril 1943 sur le mariage des membres des forces des Etats-Unis dans les territoires relevant de l'autorité du Commandant en chef français, civil et militaire;

2^o — l'ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale.

ORDONNANCE du 16 avril 1943 sur le mariage dans les territoires relevant de l'autorité du Commandant en chef des membres des forces des Etats-Unis.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu les articles 10 et suivants du code civil;

Vu le décret du 12 novembre 1938;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des forces des Etats-Unis, y compris les membres du corps auxiliaire féminin de l'armée, peuvent contracter mariage dans les territoires relevant de l'autorité du Commandant en chef français, civil et militaire, nonobstant les prescriptions du décret-loi du 12 novembre 1938, sur production du certificat prévu à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — Un certificat délivré par le Commandant en chef des forces des Etats-Unis ou par son délégué, établissant le statut militaire et l'état-civil, le domicile et, selon les prescriptions des lois des Etats-Unis, la capacité civile de l'intéressé à contracter mariage, tiendra lieu des copies d'actes de naissance ou actes de notoriété prévus aux articles 70 et suivants du code civil, ainsi que du certificat de coutume, attestant la capacité matrimoniale.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 16 avril 1943.

GIRAUD.

ORDONNANCE du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu les articles 10 et suivants du code civil;

Vu le décret du 12 novembre 1938;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1943 organisant la suppléance d'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des forces militaires ou des forces de l'air britanniques, ainsi que tous nationaux britanniques soumis à la loi militaire ou à la loi des forces aériennes britanniques, peuvent contracter mariage dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale, nonobstant les prescriptions du décret du 12 novembre 1938, sur production de la déclaration prévue à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — Une déclaration délivrée par le commandant militaire ou des forces de l'air britanniques dans ces territoires, ou par leur délégué, établissant les noms et prénoms, le statut militaire, la date et le lieu de naissance, les noms des parents et la nationalité de la personne devant contracter mariage,